Procès-Verbal du Comité Syndical du SMEP de la région de Jurançon du 16 décembre 2025

Le 16 décembre 2025, à 19 heures 00, le Comité du Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon s'est réuni dans les locaux du SMEP à Jurançon, sur convocation de Monsieur le Président, publiée le 10 décembre 2025 et transmise par voie électronique le 10 décembre 2025, et sous la présidence de ce dernier.

PRESENTS : M. BERNOS Michel, M. DUDRET Victor, M. POURTAU Xavier, M. RHAUT Jean-Christophe, M. DAVANTES Jean-Charles, M. MORA Pascal, M. NAHON André, Mme MARQUE Christine, M. URBAN Jean-Claude, M. MAZODIER Frédérick, M. MAUBOULES Patrick, M. PARIS Gérard, M. MORLAS Claude (arrivé à 19h13), M. GAUZERE Guy, M. LASSALLE Philippe, M. POILLION Jean, M. BERTRANINE-CHANQUET Serge, M. LESCUDÉ Frédéric, M. VERMESSE Bruno, M. COUTO Benoît, Mme HOURCADE-MEDEBIELLE Véronique (arrivée à 19h02), Mme JOUANINE Marie-Hélène et Mme CORMY Céline.

ABSENTS EXCUSES : M. CAPERET Alain, M. CABANNE Pascal, Mme DAUGAS Sylvie, M. FAUX Jean-Pierre, M. CARRIQUIRY Gérard (représenté par M. MORLAS Claude, délégué suppléant), Mme BELAYGUE Dominique, M. ROTH Patrick, M. CLAVERIE Didier, M. SOUDAR Denis, M. GERMAIN Eric, M. PEDEFLOUS Roger (représenté par M. LESCUDÉ Frédéric, délégué suppléant), M. BURON Patrick, M. DUMAS François, M. BÉGUÉ Gérard (représenté par M. COUTO Benoît, délégué suppléant), M. LACRABERE Francis, M. LABAT Léopold, M. RANGOTTE Pierre (représentée par Mme CORMY Céline, déléguée suppléante).

ABSENTS MAIS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. PATRIARCHE Nicolas a donné procuration à M. DUDRET Victor, M. MALO Serge a donné procuration à M. POURTAU Xavier, M. BERNIARD Claude a donné procuration à M. BERNOS Michel.

Secrétaire de séance : M. PARIS Gérard.

Le quorum étant atteint pour permettre au Comité syndical de délibérer valablement, Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Après avoir accueilli les participants, Monsieur le Président propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1. Redevance de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 ;
2. Prix de l'eau : augmentation de la surtaxe du SMEP ;
3. Débat d'orientations budgétaires 2026 ;
4. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement sur 2026, à hauteur de 25 % du budget 2025 ;
5. Convention d'échange d'eau et d'assistance entre le SMAEP de la région de Lescar et le SMEP de la région de Jurançon ;
6. Suppression du poste d'Animateur agricole du PAT et mise à jour du tableau des emplois ;
7. Approbation du lancement de passation d'un accord-cadre multi-attributaires de travaux ;
8. Adhésion à la démarche de la Charte de la gestion de la ressource en eau du bassin du Gave de Pau et des gaves réunis (2025-2028) ;
9. Convention-cadre d'occupation « traversées » et « longitudinales » du domaine public de la SNCF réseau par le Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon : annule et remplace ;
10. Acquisition du véhicule Peugeot 208 auprès de Pyren'eau dans le cadre du PAT : régularisation

11. Questions diverses.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, Monsieur le Président précise aux délégués qu'il n'a reçu aucune observation concernant le procès-verbal du précédent Comité syndical en date du 14 octobre 2025. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 33-2025 – Redevance de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Rapporteur : Monsieur Victor DUDRET

Arrivée de Mme HOURCADE-MEDEBIELLE Véronique à 19h02.

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à 7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des Comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 1.3 et 1.4 ;

Vu le contrat de concession de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon et AGUR entré en vigueur le 01/01/2020 et notamment son article 61 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
    - le tarif est fixé par l'Agence de l'eau du bassin Adour Garonne ;
    - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
    - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

• Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

• Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau du Bassin Adour Garonne ;

• Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

• L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;

• L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

• La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/ m3 pour l'année 2026 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €/ m3 pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 et est fixé à 0,43. Il tient compte de la performance des réseaux.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer à 0,0602 €/m3 la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable sur la facturation 2026 à compter du 1er janvier 2026 ;

DÉCIDE que cette contrevaleur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est facturée et encaissée auprès des abonnés du service public de l'eau potable, puis reversée au Syndicat conformément au contrat de concession passé avec le délégataire ;

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2026.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 22 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 25

Vote – Pour : 25 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 34-2025 – Prix de l'eau : augmentation de la surtaxe du SMEP

Rapporteur : Monsieur Victor DUDRET

Monsieur le Président indique aux délégués la nécessité d'augmenter, au 1er janvier 2026, la surtaxe de 4 centimes par m3 pour la tranche tarifaire inférieure à 10 000 m3 et d'1 centime par m3 pour la tranche tarifaire supérieure à 10 000 m3.

Cette augmentation de 4 centimes est rendue nécessaire par la décision de l'Agence de l'Eau Adour Garonne de conditionner les aides et subventions du 12ème Programme (2025-2030) (renouvellement de réseaux, acquisitions foncières, …) à un prix de l'eau minimum de 2 € TTC/m3, certaines redevances diminuant ainsi que la part du délégataire entre 2025 et 2026 du fait de la diminution du prix de l'électricité. Le Syndicat, ayant un prix de l'eau compétitif et inférieur à celui de ses voisins, se voit dans l'obligation d'augmenter sa surtaxe de l'eau afin de maintenir le seuil de 2 € TTC par m3.

Cette augmentation sera pratiquement neutre au niveau de la facturation de l'abonné, par le jeu d'équilibre ci-dessous explicité. En effet au 1er janvier 2025, la facture d'eau potable pour 120 m3 s'élevait à 240,23 € TTC. A compter du 1er janvier 2026, le montant pour le même volume d'eau facturé s'élèvera à 242,15 € TTC.

Le Président précise que les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 01/01/2026 :

Tranche tarifaire :	*Anciens tarifs (01/01/2025) :*	*Nouveaux tarifs (01/01/2026) :*
De 0 à 10 000 m^3 :	0,78 € HT/m^3	**0,82** € HT/m^3
Plus de 10 000 m^3 :	0,67 € HT/m^3	**0,68** € HT/m^3

Monsieur le Président rajoute que le SMEP se voit dans l'obligation d'augmenter la part de la surtaxe du syndicat pour ne pas s'éloigner du seuil du prix de l'eau fixé par de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, seuil d'éligibilité des subventions.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer les tarifs suivants pour l'année 2026 :
- De 0 à 10 000 m3 à 0,82 € HT/m3 ;
- De plus de 10 000 m3 à 0,68 € HT/m3.

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2026.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 22 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 25

Vote – Pour : 25 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 35-2025 – Débat d'orientations budgétaires 2026

Rapporteur : Monsieur Victor DUDRET

Arrivée de M. MORLAS Claude à 19h13.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 (par renvoi de l'article L.5211-36) du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose la tenue d'un débat d'orientations budgétaires dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, Monsieur le Président invite les délégués à débattre des orientations budgétaires relatives à l'exercice 2026.

Le rapporteur rappelle aux délégués qu'un exemplaire du rapport d'orientations budgétaires leur a été préalablement transmis. Ce dernier retrace les éléments financiers relatifs à la structure et à la gestion de la dette, aux engagements pluriannuels d'investissements envisagés, à l'évolution prévisionnelle des dépenses de fonctionnement et du personnel, et aux besoins de financement annuel.

Ce rapport d'orientations budgétaires intègre également une prospective financière jusqu'en 2032, afin d'appréhender au mieux l'évolution des besoins futurs de financements ainsi que l'évolution de la surtaxe correspondante.

Le Rapporteur propose d'examiner le rapport et de le mettre en débat.

L'Assemblée délibérante après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

APPROUVE les propositions indiquées au rapport de prospectives pour l'année 2026.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 23 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 26

Vote – Pour : 26 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 37-2025 – Convention d'échange d'eau et d'assistance entre le SMAEP de la région de Lescar et le SMEP de la région de Jurançon

Rapporteur : Monsieur Pascal MORA

Monsieur le Président indique que le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable (SMAEP) de la région de Lescar et le Syndicat Mixte de l'Eau Potable (SMEP) de la région de Jurançon ont convenu d'une assistance mutuelle de fourniture en eau potable pour les besoins de leurs abonnés.

Les modalités techniques et financières de cette assistance réciproque sont établies dans la convention de fourniture mutuelle présente en annexe de la présente délibération.

Cette convention prendra effet au 1er janvier 2026 et sera consentie pour une durée initiale de cinq ans, renouvelable une fois par tacite reconduction après un réexamen un an avant l'échéance.

Concernant la fourniture du SMEP de la région de Jurançon au SMAEP de la région de Lescar :

Le prix au mètre cube d'eau échangé s'élève à 0,33 € HT pour le premier semestre 2026, comprenant une part syndicale de 0,05 € HT/m3 et une part de rémunération de l'exploitant de 0,28 € HT/m3. Ce tarif s'entend hors redevances de l'Agence de l'Eau. Ce prix sera révisé semestriellement, tout au long de la durée de la convention selon un coefficient de révision précisé dans la convention.

Concernant la fourniture du SMAEP de la région de Lescar au SMEP de la région de Jurançon :

Les deux Syndicats fixent le prix hors taxes par mètre-cube au montant de l'achat d'eau par le SMAEP de la région de Lescar à la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) modulé par le coefficient de rendement du réseau de distribution, soit 0,43 €/m³/0,76 = 0,57 €/m³, connu à la date de signature de la présente convention. Ce tarif s'entend hors redevances de l'Agence de l'Eau. Ce prix sera révisé semestriellement, tout au long de la durée de la convention en fonction du tarif de fourniture issue de

la convention conclue entre le SMAEP de la région de Lescar avec la CAPBP modulé par le coefficient de rendement de l'exercice considéré, sans toutefois pouvoir être inférieur à 0,76.

Monsieur le Président indique que le SMEP peut fournir au SMAEP de Lescar un volume de 500 000 m3 / an, voir bien au-delà si besoin. Les travaux réalisés et les recherches de fuites permettent au SMEP d'avoir une capacité de réserve stable pour répondre en solidarité au SMAEP de Lescar. Cette convention va également nous permettre d'augmenter les recettes.

Il est ainsi proposé au Comité syndical de se prononcer sur la conclusion de ladite convention d'échange en eau potable entre le SMAEP de la région de Lescar et le SMEP de la région de Jurançon, selon les modalités décrites ci-dessus, d'abroger les précédentes conventions et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de fourniture mutuelle d'eau potable entre le SMEAP de la région de Lescar et le SMEP de la région de Jurançon, présente en annexe de la présente délibération, à compter du 1er janvier 2026 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de fourniture mutuelle d'eau potable entre le SMEAP de la région de Lescar et le SMEP de la région de Jurançon ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

ABROGE les précédentes conventions ;

PRECISE que les crédits seront inscrits sur le budget correspondant.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 23 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 26

Vote – Pour : 26 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 38-2025 – Suppression du poste d'animateur agricole du PAT et mise à jour du tableau des emplois

Rapporteur : Monsieur Michel BERNOS

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°21/2019 du 25 juin 2019 relative au portage par le SMEP de l'animation du Plan d'Actions Territorial 3 Gave de Pau ;

Vu la délibération n°29/2019 en date du 25 octobre 2019 créant l'emploi d'Animateur agricole du PAT n°3 du Gave de Pau à temps complet ;

Vu la délibération n°30/25 du 18/06/2025 du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse portant création d'un emploi permanent à temps complet d'animateur du contrat Re-sources – Plan d'actions territorial du gave de Pau;

Vu la délibération n°20-2025 du 2 juillet 2025 relative à la nouvelle convention de partenariat entre les collectivités porteuses du Plan d'Actions n°4 et transfert du portage au Syndicat Mixte d'Eau et Assainissement Gave et Baïse ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal rendu le 11 décembre 2025 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'Animateur agricole du PAT ;

Considérant le tableau des effectifs adopté par délibération n°05-2021 le 2 mars 2021 et mis à jour par délibération n°05-2024 du 16 janvier 2024 ;

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical que le SMEP de la région de Jurançon est porteur administratif du Plan d'Actions Territorial n°3 depuis le 1er janvier 2020. Son bilan a été présenté lors du Comité de pilotage du PAT le 1er juillet 2025. A l'issue de ce bilan, les collectivités membres du PAT ont décidé de poursuivre le travail compte tenu de la dynamique de territoire déjà engagée et des bons résultats du PAT n°3 en contractant une nouvelle convention de partenariat pour le plan d'actions n°4 à compter du 1er janvier 2026

Lors du Comité de pilotage en date du 1er juillet 2025, le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse (SMEAGB) a accepté d'assurer le portage de ce PAT n°4. Le SMEAGB s'est engagé à reprendre le personnel affecté à ce plan d'actions, par voie de mutation. Le SMEAGB a délibéré en ce sens lors de son Comité syndical du 18 juin 2025 par la création d'un emploi permanent à temps complet d'animateur contrat Re-sources à compter du 1er janvier 2026.

Aussi, il est proposé de supprimer l'emploi d'Animateur agricole à temps complet appartenant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux à compter du 1er janvier 2026, emploi préalablement créé par délibération le 25 octobre 2019.

Monsieur le Président propose également d'actualiser le tableau des emplois du SMEP de la région de Jurançon comme suit pour tenir compte de la suppression de l'emploi d'Animateur agricole :

Emplois permanents	**Grades associés**	**Catégorie hiérarchique**	**Effectif budgétaire**	**Temps de travail hebdomadaire moyen**	**Poste pourvu**		
					Références de la délibération de création	**Fondement juridique Si recrutement en qualité de contractuel**	**Effectifs et sexe de l'emploi pourvu**
Directeur du Syndicat	*Ingénieur principal Ingénieur*	*A*	*1*	*Temps complet*	*N° 05-2024 du 16 janvier 2024*	*Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique*	*1 homme*
Responsable administratif et financier (anciennement dénommé agent administratif polyvalent)	*Attaché principal Attaché Rédacteur principal 1ère classe Rédacteur principal 2ème classe Rédacteur*	*A et B*	*1*	*Temps complet*	*N° 20-2021 du 12 juillet 2021*	*Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique*	*1 femme*

Monsieur le Président souhaite rendre un hommage appuyé aux agents du PAT. Les deux agents ont effectué un travail formidable de proximité. Ils ont été des moteurs et ont donné une autre image au Syndicat, ce dernier est devenu un syndicat en pointe en matière environnementale. Leur travail est reconnu au niveau national.

Monsieur Rhaut, Vice-Président en charge du PAT, ajoute avoir beaucoup apprécié de travailler avec les deux agents en charge du PAT. Ils ont fait comprendre au monde agricole que l'on pouvait faire différemment, afin de protéger la ressource en eau. Le PATGP3 est désormais un modèle pour les autres partenaires. Une vigilance devra être maintenue dans les années à venir notamment en matière de culture de champ de maïs dans l'aire d'alimentation de captage.

Après avis favorable Comité Social Territorial Intercommunal en date du 11 décembre 2025 et après avoir entendu Monsieur le Président dans ses explications, le Comité Syndical,

DÉCIDE de supprimer l'emploi permanent à temps complet d'Animateur agricole appartenant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux à compter du 1er janvier 2026 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte y afférent ;

ADOPTE le tableau actualisé des emplois au 01/01/2026 figurant ci-dessous ;

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

TABLEAU DE GESTION ET DE SUIVI DES EMPLOIS AU 1er JANVIER 2026 DU SMEP DE LA RÉGION DE JURANÇON

Emplois permanents	Grades associés	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps de travail hebdomadaire moyen	Poste pourvu		
					Références de la délibération de création	Fondement juridique Si recrutement en qualité de contractuel	Effectifs et sexe de l'emploi pourvu
Directeur du Syndicat	*Ingénieur principal Ingénieur*	*A*	*1*	*Temps complet*	*N° 05-2024 du 16 janvier 2024*	*Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique*	*1 homme*
Responsable administratif et financier	*Attaché principal Attaché Rédacteur principal 1ère classe Rédacteur principal 2ème classe Rédacteur*	*A et B*	*1*	*Temps complet*	*N° 20-2021 du 12 juillet 2021*	*Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique*	*1 femme*

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 23 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 26

Vote – Pour : 26 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 39-2025 – Approbation du lancement de passation d'un accord-cadre multi-attributaires de travaux

Rapporteur : Monsieur Xavier POURTAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant que l'accord-cadre à bons de commandes multi-attributaires 2023 de travaux de fournitures et de pose de canalisations d'eau potable arrive à expiration du fait que le montant maximal de l'accord-cadre va être atteint ;

Le Rapporteur informe les membres du Comité syndical de la nécessité de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence en procédure adaptée pour les travaux de fourniture et de pose de canalisations et d'équipements hydrauliques d'eau potable. La procédure prendrait la forme d'un accord-cadre de travaux à bons de commandes multi-attributaires, non alloti.

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de douze mois, à compter de sa notification, reconductible tacitement 3 fois sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans et sans que le montant maximal ne soit atteint.

L'accord-cadre sera attribué à plusieurs opérateurs économiques, dans la limite d'un minimum de deux titulaires et d'un maximum de cinq titulaires.

Le montant total maximum de l'accord-cadre, pour la durée du marché, est fixé à 5 400 000 € HT.

Il est entendu que la procédure de consultation pourra faire l'objet d'une négociation librement définie par le Syndicat.

Il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'approuver le lancement de la procédure de mise en concurrence sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande multi-attributaires et d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces contractuelles de l'accord-cadre.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications, et après en avoir délibéré,

APPROUVE le lancement de la procédure de consultation en procédure adaptée relatif à l'accord-cadre de travaux multi-attributaires fractionné en bons de commande pour les travaux de fourniture et de pose de canalisations et d'équipements hydrauliques d'eau potable, dont le montant maximum est fixé à 5 400 000 € HT, selon les modalités décrites ci-dessus ;

PRÉCISE que la durée initiale de l'accord-cadre est de douze mois, reconductible tacitement trois fois, soit une durée maximale de quatre ans, sans que le montant maximal ne soit atteint ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives relatives à cet accord-cadre multi-attributaires à bons de commande résultant de ladite consultation et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération;

PRÉCISE que cet accord-cadre sera nécessaire à la réalisation des travaux votés en début d'exercices ;

PRÉCISE que les crédits seront inscrits au budget correspondant.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 23 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 26

Vote – Pour : 26 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 40-2025 – Adhésion à la démarche de la Charte de la gestion de la ressource en eau du bassin du Gave de Pau et des gaves réunis (2025-2028)

Rapporteur : Monsieur Jean-Christophe RHAUT

Le Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon est situé sur le bassin versant du gave de Pau et des gaves réunis, un territoire confronté à des enjeux majeurs en matière de gestion de la ressource en eau, notamment dans un contexte de changement climatique et de pression accrue sur les milieux aquatiques.

Historique

Le SMEP de la région de Jurançon a été associé à une étude d'opportunité pour la mise en place d'un outil de gestion intégrée de la ressource en eau sur le bassin du gave de Pau et des gaves réunis. Menée de janvier 2022 à juin 2024, elle a été portée conjointement par trois structures : l'Institution Adour, le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau et le Syndicat mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves.

Cette démarche, qui s'est appuyée sur une importante concertation de tous les usagers du territoire, a mis en évidence des enjeux prépondérants sur le bassin du gave de Pau et des gaves réunis.
L'étude a conclu sur la nécessité de mettre en place une démarche de gestion intégrée de la ressource en eau.

Le comité de pilotage de mai 2024, auquel participait le SMEP de la région de Jurançon a validé une démarche progressive avec la mise en place d'une Charte dans un premier temps préparant l'émergence d'un SAGE dans un second temps.

Périmètre

Le territoire concerné correspond au bassin versant du gave de Pau (193 km de linéaire) de ses sources dans le cirque de Gavarnie jusqu'à sa confluence avec le gave d'Oloron ainsi que les gaves réunis jusqu'à l'Adour. Il intègre également les nombreux affluents du gave de Pau.

Il couvre une surface de 2 780 km², 249 communes, à cheval sur les départements des Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Atlantiques et Landes. Il concerne deux régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine et couvre tout ou partie de 11 EPCI-FP.

Objectifs de la Charte

La Charte de gestion de la ressource en eau, portée conjointement par l'Institution Adour, le Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, et le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau, couvre la période 2025-2028. Elle vise à :

- Impulser une gestion intégrée, équilibrée, cohérente, durable et partagée de la ressource en eau.
- Préparer l'émergence d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) à l'échelle du bassin versant.
- Mobiliser l'ensemble des acteurs (collectivités, services de l'État, usagers, associations, etc.) autour d'objectifs communs.

L'adhésion à cette Charte (annexée à la présente délibération) permettra au Syndicat de :

- Participer activement aux instances de gouvernance (comité de pilotage, comité technique, comités thématiques, comité d'acteurs).
- Bénéficier d'un espace de concertation et de partage d'informations sur les enjeux du bassin.
- Contribuer à la définition d'un programme d'actions pour une gestion durable de la ressource en eau.
- Anticiper les impacts du changement climatique et renforcer la résilience du territoire.

Cette adhésion ne requiert pas de participation financière du SMEP de la région de Jurançon.

Eu égard à l'intérêt de cette démarche, à son périmètre, à ses objectifs et au nombre d'acteurs du territoire engagés, il est proposé au Comité syndical,

D'ADHÉRER à la Charte de gestion de la ressource en eau du bassin du Gave de Pau et des gaves réunis pour la période 2025-2028 ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la formalisation de cette adhésion ;

DE DÉSIGNER Monsieur Michel BERNOS comme représentant du Syndicat au sein des instances de gouvernance de la Charte.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 23 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 26

Vote – Pour : 26 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 41-2025 – Convention-cadre d'occupation « traversées » et « longitudinales » du domaine public de la SNCF Réseau part le Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon : annule et remplace

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles DAVANTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Rapporteur indique que le SMEP de la région de Jurançon a été sollicité par SNCF réseau pour la réalisation d'une convention-cadre regroupant toutes les infrastructures du SMEP présentes sur le domaine public ferroviaire appartenant à SNCF réseau, afin de garantir le maintien et l'exploitation du réseau d'eau potable du Syndicat. Il convient d'annuler la précédente délibération n°32-2025 en date du 14 octobre 2025. En effet, après réception du projet de convention-cadre, il est apparu que SNCF réseau n'avait pas pris en

considération toutes les remarques et modifications quant au linéaire des occupations du domaine public ferroviaire.

La convention-cadre portant autorisation d'occupation temporaire « traversées » et « longitudinales » serait consentie pour une durée de 20 ans, à compter de la signature de la convention entre le SMEP de la région de Jurançon et SNCF réseau, convention renouvelable par reconduction expresse.

Le montant correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier s'élèvent à 10 154,37 € HT et sont à la charge du SMEP de la région de Jurançon.

Le montant de la redevance annuelle s'élève à 3 041,17 € HT, en 2025. Le montant de la redevance hors taxes sera indexé à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics. La redevance annuelle sera l'objet d'une facturation adressée au Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon, par SNCF Réseau ou son prestataire.

Par ailleurs, tel que prévu par le contrat de concession au chapitre 2 - article 7, le montant des redevances annuelles d'occupation du domaine public ferroviaire de SNCF réseau sera remboursé au SMEP par son concessionnaire. Ainsi, un titre de recette sera émis auprès dudit délégataire afin qu'il procède au remboursement prévu contractuellement.

Il est ainsi proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de se prononcer sur la conclusion de ladite convention-cadre, selon les modalités décrites ci-dessus et d'abroger les précédentes délibérations et convention relatives à l'occupation du domaine public ferroviaire.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention-cadre d'occupation du domaine public ferroviaire entre SNCF réseau et le SMEP de la région de Jurançon en vue de régulariser les occupations du SMEP et de garantir le maintien et l'exploitation du réseau d'eau potable du Syndicat ;

INDIQUE que les modalités prévoient une durée de 20 ans avec une redevance annuelle indexée à chaque échéance ainsi que des frais d'établissement et de gestion du dossier payable en une fois pour un montant de 10 154,37 € HT.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

ABROGE les précédentes délibérations et conventions relatives à l'occupation du domaine public ferroviaire ;

PRECISE que les redevances annuelles d'occupation du domaine public ferroviaire de SNCF réseau feront l'objet d'un remboursement par le concessionnaire tel que prévu contractuellement, par l'émission d'un titre exécutoire chaque année par le Syndicat ;

PRECISE que les crédits seront inscrits sur le budget correspondant.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 23 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 26

Vote – Pour : 26 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 42-2025 – Acquisition du véhicule Peugeot 208 auprès de Pyren'eau dans le cadre du PAT : régularisation

Rapporteur : Monsieur Victor DUDRET

Le Rapporteur indique qu'il convient de régulariser l'acquisition du véhicule Peugeot 208 immatriculé CT-978-ZC. En effet, par délibération n°21/2019 en date du 25 juin 2019, le SMEP a accepté de reprendre le portage administratif du PAT n°3. Cette décision s'est accompagnée du transfert du matériel du PAT de

l'ancien syndicat porteur Pyren'eau au SMEP de la région de Jurançon, et notamment d'un véhicule permettant aux agents du PAT d'accomplir leurs missions.

Un certificat de cession de véhicule a été émis le 20/01/2020 concernant le véhicule Peugeot 208 immatriculé CT 978 ZC par Pyrén'eau (anciennement dénommé Syndicat Mixte du Nord Est de Pau) au bénéfice du SMEP. Cette cession n'a pas fait l'objet d'une écriture comptable, à ce jour.

Par délibération en date du 3 décembre 2025, Pyrén'eau a accepté de céder au SMEP de la région de Jurançon le véhicule Peugeot 208 à l'euro symbolique.

Ainsi, afin de régulariser la situation, il est proposé au Comité syndical d'accepter d'acquérir à l'euro symbolique le véhicule ci-dessus mentionné auprès de Pyrén'eau et d'effectuer les écritures comptables correspondantes.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la régularisation portant acquisition du véhicule Peugeot 208 auprès de Pyren'eau à l'euro symbolique, dans le cadre du PAT ;

AUTORISE Monsieur le Président tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

PRECISE que les crédits seront inscrits sur le budget correspondant.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 23 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 26

Vote – Pour : 26 / Contre : 0 / Abstention : 0

Questions diverses :

- Une étude relative à l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'ancien site de la STEP Vilcomtal à Rontignon, propriété du SMEP, est envisagée.
- Fin du dispositif de dégrèvement exceptionnel accordé aux communes par le SMEP. En effet, pour rappel, les communes n'entrent pas le dispositif d'écrêtement prévu par la loi Warsmann.
- Organisation du prochain Comité syndical : Monsieur le Président propose d'organiser en début d'année prochaine une visite du siège du délégataire Agur à Anglet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 15.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 33-2025 à 42-2025.

Liste des membres présents : M. BERNOS Michel, M. DUDRET Victor, M. POURTAU Xavier, M. RHAUT Jean-Christophe, M. DAVANTES Jean-Charles, M. MORA Pascal, M. NAHON André, Mme MARQUE Christine, M. URBAN Jean-Claude, M. MAZODIER Frédérick, M. MAUBOULES Patrick, M. PARIS Gérard, M. MORLAS Claude, M. GAUZERE Guy, M. LASSALLE Philippe, M. POILLION Jean, M. BERTRANINE-CHANQUET Serge, M. LESCUDÉ Frédéric, M. VERMESSE Bruno, M. COUTO Benoît, Mme HOURCADE-MEDEBIELLE Véronique, Mme JOUANINE Marie-Hélène et Mme CORMY Céline.

Signature du Président : Michel BERNOS	Signature du secrétaire de séance : Gérard PARIS